

Note technique : assainissement des foyers de feu bactérien

Le feu bactérien est une maladie bactérienne dangereuse pour les arbres fruitiers à pépins (pommier, poirier, néflier, cognassier, nashi) et certaines végétaux d'ornements (amélanchier, cognassier du japon, cotonéaster, aubépine, pyracantha, sorbier, alisier, cormier, photinia davidiana, pommier et poirier d'ornement).

1. Situation en AURA :

Se référer aux indications régulièrement diffusées par le [Bulletin de Santé des Végétaux](#) pour se tenir au courant des périodes à risques et de l'évolution de la pression parasitaire. Les lieux où la culture de fruits à pépins se concentre et ceux dont la densité de haies d'aubépines est importante sont les plus susceptibles d'héberger le feu bactérien.

2. Statut réglementaire :

En application de l'article L251-3 du code rural et de la pêche maritime, le feu bactérien est classé comme "organisme nuisible réglementé non de quarantaine" (ORNQ) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes. A ce titre il fait l'objet de mesures de lutte obligatoire uniquement dans les pépinières ornementales ou fruitières :

Selon l'annexe V du règlement (UE) n°2019/2072 du 28 novembre 2019 et l'annexe IV de la directive (UE) n°2014/98/UE du 15 octobre 2014, les sites de production des pépinières doivent faire l'objet d'au moins un examen visuel par an. Tout plant porteur de symptômes doit alors être immédiatement arraché et détruit, de même pour les autres végétaux hôtes situés à proximité.

Les sites de production des pépinières qui expédient des plants sensibles en [zone protégée contre le feu bactérien](#) doivent faire l'objet d'un 2e examen visuel et doivent être entourés d'une zone tampon faisant également l'objet d'une surveillance. En application de l'article L251-14 du code rural et de la pêche maritime, tout végétal porteur de symptôme découvert dans la zone tampon devra être immédiatement assaini par taille ou arraché et détruit.

Si du feu bactérien est découvert dans un site de production de pépinière ou dans les 500 mètres autour, l'autorisation à délivrer des passeports de zone protégée "Erwinia amylovora" est suspendue pour ce site de production pendant 1 an (point 9 de l'annexe X du règlement (UE) n°2019/2072 du 28 novembre 2019).

La liste des communes classées en zone tampon est consultable sur le [site internet de la DRAAF AURA](#).

En dehors des parcelles de pépinières et des zones tampons listées ci-dessus, la lutte contre le feu bactérien n'est plus obligatoire. Aucune surveillance ne sera donc organisée par la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes : les professionnels sont invités à s'organiser pour créer un plan collectif volontaire de lutte contre le feu bactérien, à présenter et valider en [CROPSAV](#).

3. Les mesures d'assainissement :

Supprimer les parties atteintes le plus tôt possible après leur apparition, en procédant à une taille des rameaux infectés. En règle générale, **il est nécessaire de couper bien en-dessous du dernier signe visible de la maladie** (rougissement ou brunissement des tissus sous-corticaux). Cette distance varie surtout en fonction de la sensibilité de la variété de 1 m pour les variétés très sensibles (poires Passe-crassane, par exemple) à 30 cm (pommiers). Il faut également tenir compte de la vitesse de croissance de l'arbre : plus elle est rapide, plus la bactérie est active et donc, plus la distance de sécurité doit être grande. **Si les symptômes affleurent une charpentièrre, celle-ci est certainement contaminée et constituera un réservoir de bactéries prêtes à infecter le reste de l'arbre l'année suivante : il ne faut donc pas hésiter à s'en débarrasser. En cas de forte attaque, l'arrachage de l'arbre contaminé doit être envisagé.**

Désinfecter régulièrement les outils de taille par trempage dans l'alcool à 70° entre chaque coupe, ou du moins, entre chaque rameau. **L'utilisation d'alcool à brûler (généralement à 90°) n'est pas aussi efficace que celui à 70°** : cette dilution est nécessaire pour que l'alcool ait son effet bactéricide maximum (au besoin, rajouter un volume d'eau pour quatre volumes d'alcool à 90°). Moins facile à se procurer, certains désinfectants pour matériel médical (Gigasept Instru AF, Lysetol FF, ...) ont une efficacité équivalente, voire supérieure, à l'alcool à 70° (sans risque d'inflammation).

Evacuer hors du verger les bois taillés. Ceux-ci, par temps sec, peuvent être laissés sur place pendant 24 heures, le temps que l'activité de la bactérie soit atténuée. Puis, **procéder à la destruction des parties taillées** : le brûlage est la meilleure solution (en respectant les règles en vigueur pour éviter les risques d'incendie). Attention

au matériel et aux engins utilisés pour rassembler les parties de végétaux contaminées : ils peuvent être également vecteurs de la maladie pour d'autres lieux et il est également conseillé de veiller à leur désinfection.

Assainir par temps sec afin de limiter les risques de re-contaminations directes par les personnes réalisant l'assainissement (contact avec les exsudats, transport et contaminations accidentelles d'autres arbres par blessure). Eviter donc les déplacements inutiles dans une parcelle contaminée et n'effectuer la taille de ces parcelles qu'en dernier.

Programmer plusieurs passages successifs afin de supprimer les sources de contamination au fur et à mesure de leurs apparitions : quelques jours après la taille puis de façon hebdomadaire. En règle générale, lorsque les températures dépassent 28 à 30 °C et sans apport d'eau, la bactérie perd de son activité et n'est plus apte à contaminer, ce qui permet alors d'espacer les prospections.

Limiter au maximum les arrosages, que ce soit par aspersion sur frondaison ou localisée, tant que le verger n'est pas assaini. Eviter les apports d'azote excessifs qui favorise la vigueur et donc le développement de la maladie. Etre particulièrement attentif en cas de floraison secondaire (le mieux est de les supprimer) et au redémarrage de pousses courant d'été. Inspecter et éventuellement assainir les haies aux alentours qui peuvent héberger des espèces sensibles (aubépine, pyracantha, ...).

Après la chute des feuilles, l'assainissement peut être poursuivi par le repérage et la taille des rameaux infectés résiduels, repérables par les feuilles qui restent attachées et la présence de chancres sur l'écorce.

Si pour des raisons de disponibilité en personnel, l'arboriculteur n'a pas la possibilité matérielle de mettre en œuvre l'ensemble de ces mesures, il pourra rechercher l'optimisation de ses moyens en :

- limitant la désinfection du sécateur une fois entre chaque arbre ;
- laissant les branches coupées à terre après suppression des symptômes ;

mais en maintenant impérativement plusieurs passages successifs, ce qui est primordial. En effet, il est plus efficace de passer plusieurs fois sans brûler qu'une fois en brûlant. **Il n'en demeure pas moins que le brûlage associé à chaque passage est le moyen de lutte qui fait prendre le moins de risque à l'arboriculteur.**

4. Les possibilités de traitements préventifs :

Les molécules et organismes actuellement autorisés contre le feu bactérien (Fosetyl aluminium, laminarine, prohexadione, Bacillus subtilis et Aureobasidium pullulans) ne sont efficaces que partiellement et uniquement pendant la floraison. L'application doit précéder de peu l'infection (à partir du début de la floraison).

En début d'été, aucun produit chimique ou biologique ne peut apporter une aide. Tout traitement est inutile à cette période.

Le cuivre présente une activité bactéricide, mais n'est pas officiellement reconnu pour cet usage. En cause, la difficulté à trouver une dose peu phytotoxique (50 g/hl) ayant une activité suffisante. En fin de végétation, une visite attentive de la parcelle, pour détecter les infections tardives, peut être suivie d'un traitement au cuivre à plus forte dose.

5. Indemnisation :

Pour les professionnels qui sont à jour de leur cotisation MSA, la lutte contre le feu bactérien peut faire l'objet d'une indemnisation par le Fond national agricole de mutualisation sanitaire et environnemental (FMSE) si cette lutte a fait l'objet d'un ordre officiel, lorsque des contaminations ont été découvertes en environnement de pépinières.

L'arrachage (ou la coupe et la dévitalisation) d'arbres contaminés, voire de parcelles entières, peut faire l'objet d'indemnités dont le montant est calculé sur la base du barème des calamités agricoles en vigueur dans le département. L'assainissement par taille peut aussi faire l'objet d'indemnités, sous réserve qu'il ait nécessité des moyens supplémentaires et exceptionnels (emploi de personnel temporaire dans ce but ou appel à un prestataire).

Attention, si les mesures de lutte obligatoires n'ont pas été réalisées telles que demandées par courrier officiel de notification, les indemnités peuvent vous être refusées.

Pour plus d'informations :

FMSE - 6 rue de la Rochefoucauld - 75009 PARIS
contact@fmse.fr - 01 82 73 11 33 - <http://www.fmse.fr>

6. Dérogation à l'interdiction de brûlage des déchets végétaux :

Les plans de prévention contre les pollutions atmosphériques intègrent l'interdiction du brûlage des déchets verts dans la plupart des départements. Toutefois, les arrêtés préfectoraux prévoient qu'une dérogation peut être accordée dans le cadre de la lutte contre un organisme nuisible, si l'incinération est un moyen de lutte inévitable. Le feu bactérien faisant partie de ces maladies contre lesquelles l'incinération des parties atteintes est incontournable, l'ordre d'assainissement et de brûlage délivré par le service régional de l'alimentation de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes peut être présenté auprès de la Direction départementale des territoires (DDT) de votre département pour demander cette dérogation.